



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION DES PARENTS COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF INC.

Dernières modifications adoptées en septembre 2017

Sommaire

Chapitre 1 : Définitions et interprétation

Chapitre 2 : Dispositions générales

- 2.1 Nom
- 2.2 Siège social
- 2.3 Exercice financier
- 2.4 Fins poursuivies par la Corporation
- 2.5 Cotation annuelle

Chapitre 3 : Membres

- 3.1 Membre de la corporation
- 3.2 Membre de soutien
- 3.3 Membre honoraire

Chapitre 4 : Assemblées Générales des Membres

- 4.1 Assemblée Générale Annuelle
 - 4.1.1 Tenue et objet
 - 4.1.2 Ordre du jour
- 4.2 Assemblée Générale Spéciale
 - 4.2.1 Pouvoir de convoquer
 - 4.2.2 Lieu des assemblées
 - 4.2.3 Ordre du jour
- 4.3 Procédures communes à toute Assemblée Générale des Membres
 - 4.3.1 Vote
 - 4.3.2 Quorum
 - 4.3.3 Décision
 - 4.3.4 Constatation des décisions
 - 4.3.5 Avis de convocation

Chapitre 5 : **Conseil d'administration**

- 5.1 Composition
- 5.2 Éligibilité
- 5.3 Mandat
- 5.4 Exclusion
- 5.5 Élection des membres du Conseil
- 5.6 Réunions
- 5.7 Avis de convocation
- 5.8 Quorum et décisions
- 5.9 Constatation des délibérations
- 5.10 Pouvoirs et devoirs
- 5.11 Rémunération

Chapitre 6 : **Officiers**

- 6.1 Liste
- 6.2 Président
- 6.3 Vice-présidents
- 6.4 Secrétaire
- 6.5 Trésorier

Chapitre 7 : **Comités**

- 7.1 Formation et attribution
- 7.2 Comités statutaires du Collège

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, les expressions et mots suivants désignent:

- (a) "Assemblée Générale" : une Assemblée Générale Annuelle ou Spéciale;
- (b) "Assemblée Générale Annuelle" : l'assemblée générale annuelle des Membres de la Corporation;
- (c) "Assemblée Générale Spéciale" : une assemblée générale spéciale des Membres de la Corporation;
- (d) "Association" ou "Corporation" : l'Association des parents Collège Jean-de-Brébeuf inc.;
- (e) "Collège" : le Collège Jean-de-Brébeuf;
- (f) "Conseil" : le conseil d'administration de la Corporation;
- (g) "Élève" : tout jeune qui fréquente le Collège au niveau secondaire (élèves) ou collégial (étudiants);
- (h) "Membre" : Tel que défini au chapitre 3;
- (i) "Niveau" : chacune des années des cours secondaire et collégial. Il y a donc sept (7) Niveaux :

Le Niveau Secondaire 1
Le Niveau Secondaire 2
Le Niveau Secondaire 3
Le Niveau Secondaire 4
Le Niveau Secondaire 5
Le Niveau Collégial 1
Le Niveau Collégial 2 (ajout en septembre 1993);
- (j) "Parent" : le père, la mère ou toute personne ayant la garde d'un Élève;
- (k) "Premier vice-président" : le premier vice-président de la Corporation;
- (l) "Président" : le président de la Corporation;
- (m) "Règlement" : le présent règlement de la Corporation;
- (n) "Second vice-président" : le second vice-président de la Corporation;

(o) "Secrétaire" : le secrétaire de la Corporation;

(p) "Trésorier" : le trésorier de la Corporation.

2. Les titres sont insérés à titre indicatif seulement et ne peuvent servir à interpréter le Règlement. Lorsque le contexte l'exige, le singulier peut s'interpréter pour le pluriel et le genre masculin pour le féminin, et vice versa.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 NOM

Le nom de la Corporation est le suivant: *Association des parents Collège Jean-de-Brébeuf inc.*

2.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, province de Québec, et plus particulièrement au 3200, chemin de la Côte Ste-Catherine.

2.3 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année.

2.4 FINS POURSUIVIES PAR LA CORPORATION

(a) Collaborer à l'oeuvre d'instruction et d'éducation du Collège, aux niveaux secondaire et collégial.

(b) Promouvoir les intérêts moraux, intellectuels, sociaux, communautaires, religieux, spirituels et matériels des étudiants du Collège en participation avec les autorités du Collège, les membres du corps enseignant, les groupements d'étudiants du Collège et tout autre organisme relié à l'éducation, à l'extérieur comme à l'intérieur du Collège. (modifié en octobre 2008)

(c) Agir comme porte-parole et promouvoir l'intérêt des Membres auprès de la direction et du personnel du Collège, des autorités gouvernementales et des divers corps publics.

(d) Contribuer à maintenir le Collège dans le secteur privé de l'enseignement.

2.5 COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle des Membres est fixée et modifiée, à l'occasion, par le Conseil. Toutefois, toute décision du Conseil à cet égard n'entre en vigueur qu'après sa ratification par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 - MEMBRES

3.1 MEMBRE DE LA CORPORATION

Est Membre de la Corporation: tout Parent qui a payé sa cotisation annuelle.

3.2 MEMBRE DE SOUTIEN

Est Membre de soutien: toute personne, groupe, association, fédération, corporation ou entreprise qui désire soutenir l'Association suivant les normes d'accréditation déterminées par le Conseil et qui paie, annuellement, une contribution au moins égale à la cotisation annuelle.

3.3 MEMBRE HONORAIRE

Est Membre honoraire: toute personne ainsi désignée par une résolution du Conseil, en raison de services rendus à l'Association.

Un Membre honoraire n'est pas tenu au paiement de la cotisation, n'a pas droit de recevoir les avis de convocation des assemblées ou réunions ni droit de vote à ces assemblées ou réunions; il n'est pas éligible à l'exercice d'une charge.

CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.1.1 Tenue et objet

Une assemblée générale des Membres de la Corporation doit être convoquée chaque année par le Conseil et tenue entre le 60e et le 120e jour suivant la clôture de l'exercice financier de la Corporation.

Lors de cette assemblée, les Membres prennent connaissance du rapport financier annuel, élisent les administrateurs, nomment les experts-comptables et se prononcent sur toute autre question concernant la Corporation. (modifié en octobre 2008)

La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le Conseil. Des tiers peuvent être admis sur invitation du Conseil ou du Président.

4.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants:

- (a) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle et de toute Assemblée Générale Spéciale tenue depuis;
- (b) rapport du Président; (ajouté en octobre 2008)
- (c) étude et adoption du rapport financier annuel;

- (d) élection des administrateurs;
- (e) nomination des experts-comptables;(modifié en octobre 2008)
- (f) délibération sur toute autre question concernant la Corporation;
- (g) clôture ou ajournement.

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4.2.1 Pouvoir de convoquer

Le Conseil ou quarante (40) Membres peuvent, en tout temps, convoquer les Membres de la Corporation à une Assemblée Générale Spéciale.

4.2.2 Lieu des assemblées

L'Assemblée Générale Spéciale est tenue au siège social de la Corporation ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

4.2.3 Ordre du jour

Lors d'une Assemblée Générale Spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

4.3 PROCÉDURES COMMUNES À TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

4.3.1 Vote

- (a) Un Membre n'a droit qu'à un seul vote. Seuls les Membres présents à l'assemblée peuvent voter.
- (b) Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée.

4.3.2 Quorum

Quarante (40) Membres de la Corporation constituent le quorum.

4.3.3 Décision

- (a) Toute proposition ou modification à une proposition doit être appuyée pour être discutée ou adoptée; le vote se prend d'abord sur la modification.
- (b) Une décision est prise par résolution adoptée à la majorité des votes des Membres présents. En cas de partage égal des votes, le Président doit voter et son vote est prépondérant.
- (c) La non-réception d'un avis par un Membre n'entache pas de nullité la ou les résolutions qui sont adoptées à l'assemblée.

4.3.4 Constatation des décisions

(a) Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont approuvés lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire ou, à défaut, par deux (2) Membres qui y ont pris part.

(b) Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

4.3.5 Avis de convocation

Avis de la date, de l'heure et du lieu de toute assemblée doit être donné par écrit (par la poste, par l'entremise des Élèves ou par courriel) aux Membres au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée projetée. (précisé en octobre 2008 et modifié en septembre 2013)

En cas d'urgence, l'avis peut être donné par tout moyen approprié (courriel, téléphone, télécopieur ou autre) dans un délai de quarante-huit (48) heures. (précisé en octobre 2008 et modifié en septembre 2013)

L'avis comprend l'ordre du jour.

CHAPITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil composé de vingt-et-un (21) Membres. (modifié en octobre 2008 et en septembre 2013)

5.1 COMPOSITION

Le Conseil se compose :

(a) du Président sortant de charge (membre ex-officio), sans droit de vote s'il perd le cens d'éligibilité; et (modifié en septembre 2009)

(b) de vingt (20) Membres élus par l'Assemblée Générale Annuelle. **(modifié en septembre 2013)**

Toute vacance au sein du Conseil peut être comblée par le Conseil pour la période qui précède la prochaine Assemblée Générale Annuelle de la Corporation.

(modifié en octobre 2008 et en septembre 2013)

5.2 ÉLIGIBILITÉ

Tout Membre de la Corporation est éligible comme membre du Conseil. (modifié en octobre 2008)

5.3 MANDAT

Les membres du Conseil entrent en fonction dès leur élection ou leur nomination. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit leur élection ou nomination, pourvu qu'ils conservent le cens d'éligibilité jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres de l'exécutif sont élus chaque année par le Conseil parmi ses membres à la dernière réunion du Conseil précédant l'Assemblée Générale Annuelle. Les membres de l'exécutif alors élus entrent en fonction à la levée de l'Assemblée Générale Annuelle et ils demeurent en fonction jusqu'à la levée de l'Assemblée Générale Annuelle l'année suivante, à moins qu'ils ne démissionnent ou ne perdent le cens de l'éligibilité avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont été élus ou nommés. Ils sont alors remplacés par le Conseil. (modifié en septembre 2017)

Tout membre du Conseil qui est absent à trois réunions consécutives du Conseil sans avoir préalablement donné avis à un des membres de l'exécutif de l'Association est réputé avoir démissionné. (ajouté en septembre 1996)

5.4 EXCLUSION

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres en poste, destituer un membre du Conseil pour l'un des motifs suivants :

- (a) infraction au Règlement de la Corporation;
- (b) l'exercice d'activités incompatibles avec les fins poursuivies par la Corporation.

Le mandat du membre du Conseil prend fin à compter de la décision du Conseil et le membre est alors réputé avoir démissionné à cette date.

(ajouté en octobre 2008)

5.5 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

(a) À sa dernière réunion précédant l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil :

- choisit trois de ses membres qui composent le Comité de nomination;
- élit les cinq membres de l'exécutif pour l'année scolaire à venir; et
- désigne deux représentants pour chacun des deux comités statutaires suivants, soit le Conseil pédagogique au Secondaire et le Conseil des études au Collégial pour l'année scolaire à venir.

(modifié septembre 1992 et 1996, puis septembre 2017)

(b) Le Comité de nomination choisit parmi les membres du Conseil, mais à l'exclusion des membres qui composent le Comité de nomination, pas plus de dix (10) membres chargés d'assurer la continuité du Conseil et dont le terme est renouvelé pour un an sans autre formalité d'élection. Toutefois, pour ce faire, le Comité de nomination doit suivre les directives suivantes:

- i. Il doit renouveler le mandat des membres de l'exécutif qui viennent d'être élus lors de la dernière réunion précédant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle;
- ii. Il doit renouveler le mandat des représentants des deux comités statutaires qui viennent d'être désignés lors de la dernière réunion précédant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle.

Dans la mesure du possible, huit (8) de ces membres représenteront le Niveau fréquenté par l'un ou l'autre de leurs enfants, Élèves au Collège, et les neuvième et dixième seront présumés ne représenter aucun Niveau en particulier. (dernière phrase ajoutée septembre 1993, modifiée en septembre 1996) (Paragraphe amendé le 30 septembre 2002) (modifié en octobre 2008, en septembre 2013 et en septembre 2017)

(c) Le président du comité de nomination présente, sans mention de dissidence, le rapport de son comité à l'Assemblée Générale Annuelle; ce rapport ne peut être amendé par l'assemblée; il est réputé adopté et les personnes ainsi choisies déclarées élues à moins que l'assemblée ne rejette le rapport par un vote des deux-tiers des Membres présents. (modifié en octobre 2008)

(d) Les Membres présents à l'assemblée se réunissent ensuite par Niveau fréquenté par l'un ou l'autre de leurs enfants, Élèves au Collège, pour élire :

- i) au maximum quatre membres du Conseil représentant le Niveau Secondaire 1,
- ii) au maximum trois membres du Conseil représentant chacun des autres Niveaux à l'ordre Secondaire,
- iii) au maximum deux membres du Conseil représentant chacun des niveaux à l'ordre Collégial,

en tenant compte des Niveaux représentés par les membres du Conseil déjà réélus par l'adoption du rapport du Comité de nomination tel que prévu au sous-paragraphe (c) précédent. Nonobstant ce qui précède, si le nombre de candidats pour un Niveau (incluant les membres déjà réélus par l'adoption du rapport du Comité de nomination) est moindre que le maximum prévu, un représentant additionnel pourra être élu, lors de la même élection, au Niveau inférieur (sauf Secondaire 1) ou supérieur (à la discrétion du Président) à celui incomplet, sans jamais cependant dépasser quatre représentants pour tous les niveaux au-delà de la 1re secondaire. Le Président sortant de charge ne représente aucun Niveau. (Paragraphe amendé le 30 septembre 2002, en septembre 2009 et en septembre 2013)

Tout Membre ayant le cens d'éligibilité peut alors soumettre soit sa propre candidature soit celle d'un autre Membre de son Niveau, au poste de membre du Conseil représentant le Niveau en question. (modifié septembre 1992 et septembre 1993)

Le décompte des bulletins de vote a lieu sur place immédiatement après le vote en présence des candidats.

5.6 RÉUNIONS

Le Conseil se réunit en personne, au siège social ou en tout autre lieu, ou par conférence téléphonique au besoin, aussi souvent que l'intérêt de la Corporation l'exige et au moins six (6)

fois par année. Il se réunit en outre sur décision du Président ou à la demande écrite de neuf (9) membres du Conseil, adressée au Secrétaire. (modifié en septembre 2013)

5.7 AVIS DE CONVOCATION

Avis de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion du Conseil doit être donné par écrit (par la poste, par l'entremise des Élèves ou par courriel) aux membres du Conseil au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la tenue de ladite réunion; cet avis est donné par le Président ou le Secrétaire. (précisé en octobre 2008 et modifié en septembre 2013)

Dans le cas d'urgence, suivant l'opinion du Président ou du Secrétaire en cas d'incapacité d'agir du Président, l'avis peut être donné oralement dans un délai de douze (12) heures, notamment par téléphone.

Une réunion du Conseil peut être tenue sans avis préalable pourvu que tous les membres du Conseil soient présents ou qu'ils aient donné par écrit leur consentement à la tenue de telle réunion sans avis; un tel consentement peut être valablement donné avant ou après la réunion concernée.

L'omission involontaire de donner avis de toute réunion ou la non-réception d'un avis par tout membre du Conseil n'entache pas de nullité la ou les résolutions y adoptées.

5.8 QUORUM ET DÉCISIONS

(a) Neuf (9) membres du Conseil constituent le quorum du Conseil.

(b) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des votes des membres du Conseil qui participent à la réunion ou au vote par courriel. Le Président doit voter en cas de partage égal des voix et alors, son vote est prépondérant.

(c) De manière exceptionnelle, le Conseil peut prendre des décisions par voie de vote par courriel. Ce vote par courriel est assujéti aux règles établies de temps à autre, sous forme d'un Protocole, par le Conseil.

(d) Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.
(modifié en septembre 2013)

5.9 CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS

(a) Les délibérations et résolutions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci doivent être lus à moins que le Conseil n'en décide autrement et approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de la réunion ou, à défaut, par deux (2) membres du Conseil qui y ont pris part.

(b) Les copies ou extraits des procès-verbaux ou résolutions à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Secrétaire de la Corporation.

(c) Le Conseil tient un registre des résolutions qu'il adopte.

5.10 POUVOIRS ET DEVOIRS

5.10.1 Le Conseil administre les affaires de la Corporation et, en son nom, il exerce tous les pouvoirs que la loi confère à la Corporation, sauf:

- (a) l'adoption du rapport financier annuel;
- (b) la nomination des experts-comptables; (modifié en octobre 2008)
- (c) l'adoption ou la modification du Règlement.

5.10.2 Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil doivent agir avec l'habileté convenable et les soins d'une personne raisonnable.

5.10.3 Ils doivent notamment:

- (a) exercer une surveillance efficace sur la gestion de la Corporation;
- (b) lors de l'Assemblée Générale Annuelle, rendre compte de leur mandat et soumettre aux Membres de la Corporation le rapport financier annuel;
- (c) exiger périodiquement de l'exécutif un état sommaire de la situation financière; (modifié en septembre 2010)
- (d) approuver le budget de la Corporation et les dépenses soumises par le Trésorier ou, en son absence, par un autre membre délégué de l'exécutif; (modifié en septembre 2010)
- (e) nommer les membres des comités et sous-comités du Conseil;
- (f) représenter l'Association à tous égards;
- (g) exécuter les décisions de l'Assemblée Générale;
- (h) traiter des matières éducationnelles et prendre les initiatives nécessaires à cet égard;
- (i) veiller au respect du Règlement;
- (j) faire rapport à l'Assemblée Générale relativement à toute matière dont elle peut être saisie, y compris les projets de modifications au Règlement;
- (k) entreprendre, ou faire entreprendre de quelque façon, toute enquête, sondage ou étude jugés utiles relativement à l'éducation au Collège ou aux affaires de l'Association;
- (l) retenir, au besoin, les services d'un conseiller juridique ou de tout autre conseiller;
- (m) accomplir toute autre tâche que lui confie l'Assemblée Générale.

5.10.4 Toute autre décision, résolution ou action du Conseil contraire à une décision de l'Assemblée Générale est nulle et de nul effet.

5.10.5 Les membres du Conseil doivent remettre au Secrétaire, en sortant de charge, tout bien ou actif de l'Association en leur possession.

5.11 RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil, incluant les officiers, ne reçoivent aucune rémunération à quelque titre que ce soit mais peuvent se faire rembourser des frais réels encourus pour l'Association avec l'autorisation du Conseil.

CHAPITRE 6 - OFFICIERS

6.1 LISTE

Les officiers de la Corporation forment l'exécutif; ils sont:

- (a) un Président;
- (b) deux Vice-présidents; (modifié en septembre 2009)
- (c) un Secrétaire;
- (d) un Trésorier.

Au moins l'un des officiers suivants, à savoir les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier, doit être un membre qui n'était pas officier l'année précédente. (ajout en septembre 2009)

Le Président sortant est membre ex-officio de l'exécutif, sans droit de vote s'il perd le cens d'éligibilité. (ajouté en octobre 2008, modifié en septembre 2009)

6.2 PRÉSIDENT

(a) Le Président préside les Assemblées Générales Annuelles et Spéciales de la Corporation et les réunions du Conseil, en assure le bon fonctionnement et le respect des règlements; il décide des questions de simple procédure. Il doit voter en cas d'égalité des voix et alors son vote est prépondérant.

(b) Le Président représente la Corporation. Il signe tout document de la Corporation pour lequel sa signature est requise.

(c) Il propose l'ordre du jour des assemblées et réunions.

(d) Il fait partie ex-officio de tous les comités.

(e) Le Président exerce tout autre pouvoir et assume toute autre responsabilité que lui assigne la Corporation ou le Conseil.

6.3 VICE-PRÉSIDENTS

Le Premier vice-président et, en son absence, le Second vice-président, exerce les fonctions du Président s'il y a incapacité d'agir de ce dernier. (modifié en octobre 2008)

6.4 SECRÉTAIRE

Le Secrétaire a la garde des registres de la Corporation, il voit à ce qu'ils soient tenus à jour et de façon adéquate et il exerce toute autre fonction que le Conseil peut lui assigner. Il a charge de la garde:

- (a) du registre des Membres de la Corporation;
- (b) des documents et effets de l'Association;

Il doit:

- (c) faire la correspondance incombant à sa charge;
- (d) convoquer toute réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil;
- (e) remettre à son successeur tout document, bien ou actif de la Corporation en sa possession;
- (f) signer tout document de la Corporation pour lequel sa signature est requise.

Le Conseil peut adjoindre au Secrétaire toute personne pour l'assister dans ses fonctions et la rémunérer, le cas échéant.

6.5 TRÉSORIER

Le Trésorier a la garde des fonds et du portefeuille de la Corporation, il a la responsabilité de la tenue des livres comptables et il exerce toute autre fonction que le Conseil peut lui assigner.

Notamment, il doit:

- (a) percevoir toute somme due à la Corporation;
- (b) déposer sans délai les recettes de la Corporation dans une institution bancaire choisie par le Conseil;
- (c) faire par chèque, tout paiement de la Corporation qui a été approuvé :
 - (1) par le Conseil
 - ou
 - (2) par l'exécutif à la majorité de ses membres dont le Président et le Trésorier, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour régler des dépenses revêtant un caractère urgent ne permettant pas d'attendre la prochaine réunion ordinaire du Conseil; dans ce dernier cas, les dépenses visées

devront être présentées à la première réunion ordinaire du Conseil qui suit; (ajouté en septembre 2010)

(d) signer, conjointement avec le Président ou tout membre du Conseil désigné pour ce faire, les chèques, effets et documents de la Corporation;

(e) tenir les livres comptables de la Corporation;

(f) préparer ou faire préparer, à la fin de chaque exercice financier, un rapport financier complet et détaillé des affaires de la Corporation et le présenter au Conseil à sa dernière réunion précédant l'Assemblée Générale Annuelle pour ratification;

(g) remettre à son successeur tout document, bien ou actif de la Corporation en sa possession.

Le Conseil peut adjoindre au Trésorier toute personne pour l'assister dans ses fonctions et la rémunérer, le cas échéant.

CHAPITRE 7 - COMITÉS

7.1 FORMATION ET ATTRIBUTION

7.1.1 Le Conseil peut, pour faciliter le bon fonctionnement de la Corporation, former des comités et déterminer les attributions que ces comités exercent sous la direction du Conseil.

7.1.2 Si un comité est formé par le Conseil pour étudier les demandes de subvention et faire des recommandations au Conseil, ce comité doit être composé d'au moins trois personnes, dont la majorité devra être des membres du Conseil, incluant le Trésorier. Un membre du Conseil devra être à la tête de ce comité. (ajout en septembre 2009)

7.2 COMITÉS STATUTAIRES DU COLLÈGE

Le Conseil doit désigner ses représentants aux comités statutaires du Collège suivants :

(a) Conseil d'administration du Collège : un représentant pour un mandat de trois années. Le représentant est tenu d'assister aux réunions du Conseil de l'Association pour faire rapport aux membres du Conseil, pour leur transmettre toute information pertinente qu'il lui est possible de transmettre au sujet des questions discutées au Conseil d'administration du Collège et pour consulter les membres du Conseil au sujet de toute telle question. Il doit également assister aux réunions de l'exécutif de l'Association;

(b) Conseil des études au Collégial : deux membres du Conseil pour un mandat d'un an et un suppléant pour la même période;

(c) Conseil pédagogique au Secondaire : deux membres du Conseil pour un mandat d'un an et un suppléant pour la même période.

Les membres du Conseil des études au Collégial et du Conseil pédagogique au Secondaire sont désignés par le Conseil lors de sa dernière réunion précédant l'Assemblée Générale Annuelle tel que prévu au paragraphe 5.5 du présent règlement et les suppléants sont désignés par le Conseil lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Conseil doit s'assurer qu'au moins un des représentants ainsi désignés de chacun de ces comités statutaires ait une expérience ou une connaissance pertinente des affaires de la Corporation et du Collège. Pour ce faire, le représentant en question doit, autant que possible, avoir une expérience en tant que membre du Conseil ou avoir été présent de façon régulière aux réunions du Conseil pour une période d'au moins une année.

(ajouté en octobre 2008 et modifié en septembre 2013, puis en septembre 2017)

Dernières modifications : septembre 2017, septembre 2013; septembre 2010; septembre 2009

Réédition : octobre 2008, septembre 2002 et septembre 1998